

1.0 INTRODUCTION

Travailler à proximité des chemins de fer (à l'intérieur de 30 pieds) peut présenter des risques graves et demande une formation, un permis et des précautions de sécurité pour être conforme et sécuritaire.

2.0 PORTÉE

Cette norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs travaillant pour le compte d'Énergie NB lorsqu'ils travaillent à l'intérieur de 30 pieds d'un chemin de fer. Cela comprend des activités telles que :

- Marcher à l'intérieur de la limite de 30 pieds
- Faire tomber un arbre à l'intérieur de la limite de 30 pieds
- Travailler à l'intérieur de la limite de 30 pieds dans une nacelle élévatrice

3.0 RÉFÉRENCES

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le CN)	Demande de permis de travail.
	Lignes de conduite en matière de sécurité pour les entrepreneurs et leur personnel.
	Directives aux entrepreneurs d'excavatrice pour la protection des câbles de signaux et de communications souterrains.
	Demande pour le franchissement d'une ligne d'alimentation.

4.0 TERMES ET DÉFINITIONS

Proximité immédiate d'un chemin de fer	Toute distance à l'intérieur de la limite de 30 pieds dans n'importe quelle direction d'un chemin de fer.
Remuement du sol	Tout travail, exploitation ou activité qui entraîne une perturbation ou un remuement du sol, quelle que soit la profondeur, y compris le forage horizontal et vertical.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 **Employeur**

- Mettre en place des processus et systèmes pour assurer la protection du personnel qui travaille à proximité des chemins de fer.

5.2 **Évaluateur / planificateur**

- Obtenir un ou plusieurs permis de travail du CN dans le cadre d'un processus sécuritaire de planification des travaux.

5.3 **Surveillant**

- Veiller à ce que les employés possèdent les compétences pour travailler à proximité des chemins de fer.
- Veiller à ce que les conditions de permis de travail du CN soient respectées.

5.4 Employés

- Respecter les conditions de permis de travail du CN et les « Lignes de conduite en matière de sécurité pour les entrepreneurs et leur personnel » et encourager ses collègues à faire de même.

6.0 NORME

6.1 Formation

Tous les employés et les entrepreneurs travaillant au nom d'Énergie NB doivent avoir une accréditation E-Railsafe avant de travailler à proximité d'un chemin de fer ou d'un bien-fonds du CN. Cette accréditation est obtenue en suivant le cours d'orientation de l'entrepreneur du CN à l'adresse www.contractororientation.com.

Remarque :

- Un cours de perfectionnement est requis chaque année.
- Des cours en ligne de groupe sont une option et les examens sont offerts avec ou sans surveillance.

6.2 Permis de travail du CN

Un permis de travail du CN est requis pour la réalisation de travaux à moins de 30 pieds d'un chemin de fer. Le travail est défini dans la portée de cette norme, mais il s'agit essentiellement de toute activité menée à l'intérieur de la limite de 30 pieds d'un chemin de fer. L'obtention d'un permis de travail du CN peut prendre jusqu'à dix (10) jours ouvrables une fois la demande soumise. Cela permet d'organiser les services nécessaires (signaleurs, localisation des lignes, services de protection des signaux).

6.3 Travaux d'urgence

Si une situation d'urgence survient et que la période de dix (10) jours pour l'obtention d'un permis ne peut être respectée, il faut en informer immédiatement le CN en composant le 1 800 465-9239.

Vous pouvez également appeler le centre d'opérations du réseau CN à Edmonton en composant le 1 800 661-3963.

Le CN prendra des dispositions spéciales pour appliquer les correctifs d'urgence.

6.4 Lignes de conduite en matière de sécurité

Les lignes de conduite en matière de sécurité pour les entrepreneurs et leur personnel sont disponibles dans la formation E-RailSafe et sont jointes à l'annexe A.

Ces lignes de conduite ainsi que toutes les conditions des permis de travail du CN doivent être intégrées au plan de travail sécuritaire et examinées lors de la causerie de marche pied.

Remarque: Adoptez toujours les lignes de conduite en matière de sécurité les plus strictes lorsqu'il y a des conflits entre les lignes de conduite d'Énergie NB, du CN et de l'entrepreneur.

7.0 **ANNEXES**

Annexe A : Lignes de conduite en matière de sécurité pour les entrepreneurs et leur personnel

SUIVI DES RÉVISIONS/APPROBATIONS DES DOCUMENTS

No de révision	Date	Résumé des révisions	Auteur	Révisée par	Approuvée par
Nouvelle norme	2021-01-31	Nouvelle norme	H. Georgiadis	K. Bourgeois	R. Condon

R. Condon

Directrice, Service de
Santé globale et
sécurité

Annexe A

Lignes de conduite en matière de sécurité pour les entrepreneurs et leur personnel

Responsabilités de l'entrepreneur

1. Avant d'entrer sur l'emprise du CN, l'entrepreneur doit avoir en sa possession tous les documents prescrits dûment remplis (c.-à-d. permis, autorisations, documents reliés au contrat, autocollants de sécurité ou dispenses) qui devront être présentés au personnel du CN sur les lieux de travail, sur demande.
 2. L'entrepreneur doit tenir des séances d'information quotidiennes sur tous les lieux de travail afin de passer en revue la présente ligne de conduite et toute condition de sécurité unique au chantier. Le responsable nommé par l'entrepreneur sur le chantier doit tenir un registre de ces séances. L'information donnée dans le cadre des séances d'information doit être mise à jour régulièrement pour tenir compte des changements touchant les conditions de travail.
 3. À moins d'autorisation expresse du CN, aucune machine ni aucun véhicule ne doivent entrer sur l'emprise en exploitation.
 4. À moins d'autorisation expresse du CN, aucun travail ne doit être effectué à moins de neuf mètres (environ 30 pieds) du rail le plus proche, sauf en présence d'un contremaître responsable désigné par le CN. Le contremaître responsable de la protection, qui appartient au personnel du CN, a uniquement pour rôle de veiller à la sécurité des circulations ferroviaires; il ne lui appartient pas d'assurer la sécurité de l'entrepreneur, de son personnel ou de son matériel.
 5. Le personnel de l'entrepreneur ne doit pas passer sur, sous ou entre du matériel roulant à l'arrêt.
-

6. Le personnel de l'entrepreneur ne doit pas traverser la voie à moins de neuf mètres (environ 30 pieds) du matériel roulant à l'arrêt.

7. Étant donné la présence de nombreux câbles de distribution d'énergie électrique et de communication enfouis sous l'emprise du CN, l'entrepreneur doit s'assurer de leur emplacement avant d'entreprendre des travaux d'excavation, de battage de pieux ou d'autre pénétration dans le sol. Si un câble souterrain adjacent à une voie du CN est touché pendant des travaux de creusage, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le CN.

8. Conformément aux normes de sécurité du CN, le personnel de l'entrepreneur doit porter l'équipement de protection individuelle exigé par le CN en tout temps pendant qu'il se trouve sur l'emprise du CN. Cet équipement comprend les casques de protection, les lunettes de sécurité, les vêtements à bandes réfléchissantes et les chaussures de protection. Les chaussures de protection doivent respecter ou dépasser les exigences de la norme CSA Z 195 ou la norme ASTM F2413, couvrir et soutenir la cheville et être dotées d'un talon découpé. Au Canada, le talon découpé doit avoir une hauteur d'au moins 9 mm (3/8 po) et d'au plus 25 mm (1 po), et aux États-Unis, d'au moins 12 mm (1/2 po) et d'au plus 25 mm (1 po). Elles doivent être munies de lacets, lesquels doivent être passés dans tous les œillets et être noués. Les équipements de protection de l'ouïe et des voies respiratoires ainsi que les dispositifs de protection contre les chutes doivent être utilisés là où des écriteaux sont affichés et là où les travaux présentent des risques pour la sécurité.

9. Il est interdit de trafiquer, de modifier ou de retirer des lieux du CN une installation, un signal, un ouvrage, un équipement ou tout autre bien du CN.

10. Les véhicules rail-route utilisés sur la voie ferrée doivent être conduits par un membre du personnel dûment qualifié au titre du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* (REFC).

11. Il est interdit de chahuter, de se battre ou de se livrer à des plaisanteries, à des blagues ou à toute autre activité susceptible de créer des dangers.

12. Le personnel de l'entrepreneur doit se plier sur-le-champ à toute ligne de conduite reçue du personnel du CN.

Approche d'un train

1. La personne responsable de la protection doit informer le responsable nommé par l'entrepreneur soit par radio, soit en personne, de l'approche d'un train.

Après avoir été informé par la personne responsable de la protection de l'approche d'un train, le responsable nommé par l'entrepreneur doit s'assurer que la voie est libre de tout personnel, équipement et matériaux (comme il est indiqué ci-dessous à l'alinéa 5.3.5), puis communiquer cette information à la personne responsable de la protection.

3. La personne responsable de la protection n'autorisera pas le passage d'un train dans la zone protégée ou n'annulera pas la protection dispensée tant qu'elle n'aura pas eu la confirmation que tous les travailleurs ont été avertis, que le travail est interrompu et que la voie a été dégagée par le personnel et les machines.

4. Après le passage du train, personne ne doit occuper la voie tant que la personne responsable de la protection n'en donne pas l'autorisation. Cette autorisation sera communiquée au responsable nommé par l'entrepreneur.

Dégagement de la voie

La voie est dégagée quand :

1. Tous les travaux sont arrêtés.
2. Tous les travailleurs sont au courant de l'approche d'un train et de son itinéraire.
3. Le personnel, l'équipement et les matériaux se trouvent au-delà des gabarits de dégagement nécessaires pour la circulation des trains ou à tout autre endroit jugé sécuritaire par le CN (soit à une distance d'au moins 5 m (15 pieds) du rail le plus proche, avec une marge supplémentaire si la voie est courbe et en dévers).
4. Tout le matériel hors voie qui se trouve à moins de 5 m (15 pieds) du rail le plus proche en vertu d'une autorisation spéciale est à l'arrêt et les conducteurs ont quitté leur véhicule.
5. Tout le matériel hors voie qui se trouve à plus de 5 m (15 pieds) du rail le plus proche est à l'arrêt. Les conducteurs peuvent dans la cabine sauf indication contraire du responsable nommé par l'entrepreneur. Tout le matériel doit être convenablement immobilisé en cas de déplacement imprévu.
6. Tout le matériel en voie a été déplacé sur une voie d'évitement ou sur une autre voie suivant les directives de la personne responsable de la protection. Les conducteurs doivent quitter leur véhicule sauf indication contraire du responsable nommé par l'entrepreneur. Le matériel laissé sans surveillance doit être convenablement immobilisé en cas de déplacement imprévu.
7. Les camions-grue, les grues et autre matériel similaire ont été immobilisés, et la grue se trouve en position parallèle à la voie et à 5 mètres (15 pieds) de la voie ferrée la plus près.
8. Lorsqu'il est impossible qu'un travailleur occupe involontairement une voie où passe un train, et à la discrétion du superviseur du CN, le personnel peut poursuivre les travaux.

Véhicules

Les véhicules de l'entrepreneur sur le chantier doivent être en bon état de fonctionnement. Les conducteurs et conductrices doivent respecter toutes les limites de vitesse affichées. Ils ou elles ne doivent pas laisser tourner inutilement le moteur des véhicules laissés sans surveillance et, lorsqu'ils ou elles doivent le faire, ils ou elles sont tenues de serrer le frein de stationnement. Il incombe aux conducteurs et aux conductrices d'assurer la sécurité de tous les passagers et la stabilité du matériel transporté.

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit désigné et, au besoin, doivent emprunter une entrée réservée à l'entrepreneur.

Usage du tabac

Il est interdit de fumer dans tout lieu de travail intérieur ou dans tout véhicule moteur du CN.

Sécurité

Le personnel de l'entrepreneur doit se rendre directement aux lieux de travail et y demeurer; il lui est interdit de se promener dans les alentours. À moins d'autorisation écrite d'un représentant ou d'une représentante du CN, l'entrepreneur n'autorise que son personnel sur le chantier.

Procédures d'évacuation d'urgence

Avant d'entreprendre les travaux, tout le personnel de l'entrepreneur doit prendre connaissance du plan d'évacuation d'urgence applicable au chantier. L'entrepreneur doit fournir à son personnel les procédures d'urgence et le plan d'évacuation, et les afficher sur le chantier.

Conditions ou méthodes de travail dangereuses

L'entrepreneur doit corriger toute condition ou méthode de travail dangereuse dont il a connaissance et la signaler à un représentant ou à une représentante du CN sur le chantier, dès que possible.

Signalement des accidents et incidents

L'entrepreneur doit, dans les 24 heures, signaler à un représentant ou à une représentante du CN tout accident ou incident qui s'est produit sur la propriété du CN et qui a provoqué, ou risqué de provoquer, des blessures graves, des pertes de temps ou des dommages aux véhicules ou aux biens. Il doit enquêter sur tous les accidents et incidents de cette nature.

L'entrepreneur doit, dans les sept jours, remettre au représentant ou à la représentante du CN (un cadre ou une cadre du CN qui agit comme personne de liaison avec l'entrepreneur) un rapport écrit qui comprend la nature de l'incident ou de l'accident, la ou les causes, les autorités réglementaires qui ont été avisées et le plan d'action qu'il a élaboré précisément en vue d'en éviter la répétition.

Premiers soins (entrepreneurs)

Conformément aux exigences du CN et à la réglementation gouvernementale applicable, l'entrepreneur doit fournir à chaque lieu de travail :

1. des trousse et du matériel de premiers soins adéquats;
2. des secouristes qualifiés.

Matériel d'enregistrement audiovisuel

À moins d'autorisation du CN, il est interdit d'avoir en sa possession des appareils photo ou des caméscopes sur la propriété du CN. Il est interdit d'utiliser des appareils électroniques, comme des téléphones intelligents, pour faire des enregistrements vidéo et audio ou prendre des photos sur la propriété du CN.

Résumé

Pour conclure, le CN exige l'entière collaboration de l'entrepreneur et de son personnel relativement au respect de la présente ligne de conduite et de tout autre règlement applicable. En cas de doute sur le sens de n'importe quel

article de la présente ligne de conduite, il faut communiquer avec le représentant ou la représentante du CN responsable du chantier.

Acceptation par l'entrepreneur

Le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant doit lire et comprendre les « Lignes de conduite en matière de sécurité pour les entrepreneurs et leur personnel ». L'entrepreneur ou le sous-traitant sont aussi tenus de suivre le programme de formation approprié à l'intention des entrepreneurs.
